

(N° 9.)

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif aux frais des Chambres de Commerce.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

A partir du 1^{er} janvier 1842, les frais des Chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État.

Les communes, où il y aura des chambres de commerce, continueront à fournir les locaux nécessaires.

La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante mille francs.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera l'emploi des allocations annuelles aux chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 19 novembre 1840.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.*

*Les Secrétaires,
Membres de la Chambre,
(Signés) SCHEYVEN.
DE RENESSE.*